Commune de NONANCOURT
EURE

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

N°M-2022-06-031

Le Maire de la commune de NONANCOURT,

Vu la demande, en date du 19/05/2022, par laquelle Mme Manon CHAILLOU, sollicite une autorisation pour le stationnement de deux camions de déménagement vis-à-vis de son domicile, au 7 rue Pasteur – 27320 NONANCOURT ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

ARRÊTE

Article 1 – AUTORISATIONS
Le bénéficiaire est autorisé à :

- occuper, temporairement, le domaine public,

vis-à-vis du N°7 rue Pasteur – 27320 NONANCOURT ;

le vendredi 10 juin à partir de 12h jusqu'au samedi 11 juin 2022 à 16h ;

Article 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
Le bénéficiaire est autorisé à :

- Stationner deux camions de 3T immatriculés : FE-775-NG et DK-790-XP ;
- Stationner une voiture immatriculée : AC-608-LK

Le stationnement de tous les véhicules précités ne doit en aucune façon perturber la circulation des autres usagers.

Article 4 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION
Le bénéficiaire doit :

- Signaler, en amont, la présence du camion sur la moitié de la chaussée ;
- **Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toutes gênes sur la voie publique**.

Article 4 – RESPONSABILITÉ
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis–à-vis de la collectivité, représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter, du défaut de signalisations, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ REMISE EN L'ÉTAT DES LIEUX
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit réaliser la remise en état de la voirie à l'identique de l'existant avant le déménagement et à sa seule charge.

Article 6 – PUBLICATION ET AFFICHAGE
Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NONANCOURT.

Le bénéficiaire affiche le présent arrêté sur les lieux du déménagement.

Article 7 – RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 – INFRACTIONS
Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 9 – AMPLIATION
Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nonancourt ;
- Monsieur le Chef du centre de secours de Nonancourt ;
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune de Nonancourt ;
- Mme CHAILLOU Manon

Fait à NONANCOURT, le 09/06/2022

Par délégation du Maire,
Le Conseiller Délégué,
Vincent VALLÉE.

MAIRIE DE NONANCOURT